



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Publicité extérieure

Question écrite n° 4970

### Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le fait que la loi du 29 décembre 1979 interdit la publicité le long des routes en rase campagne. Il s'avère cependant que les artisans et les agriculteurs des petites communes rurales souhaitent dans certains cas pouvoir signaler leurs activités. Il lui demande en conséquence de préciser si les artisans et les agriculteurs concernés ont malgré tout droit à demander des dérogations. Si oui, il souhaiterait en connaître les conditions.

### Texte de la réponse

Reponse. - La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 fixe les principes fondamentaux applicables à la publicité en vue d'assurer la protection du cadre de vie, en fonction des caractéristiques propres des lieux à protéger et des dispositifs publicitaires. Dans l'espace naturel, la publicité est par principe interdite. Toutefois, des enseignes de dimensions réduites y sont autorisées dans des conditions particulières pour signaler certaines activités. Parmi celles-ci figurent : les activités dont l'objet principal est la fabrication ou la vente des produits du terroir et qui sont, de ce fait, contraintes dans leur localisation ; les activités situées en retrait des voies publiques pour lesquelles la pose d'enseignes réglementaires est insuffisante pour signaler ces activités aux usagers de ces voies : ce peut être le cas de certains artisans. Les conditions d'implantation de ces dispositifs (dimensions, nombre, distance par rapport à l'activité) font l'objet des articles 14 et 15 du décret n° 82-211 du 24 février 1982. Ces dispositifs doivent également respecter les règlements pris dans l'intérêt de la sécurité routière, notamment le recul par rapport aux voies fixé par le décret n° 76-148 du 11 février 1976. De plus, les agriculteurs et les artisans, comme toute autre activité, ont la possibilité, en tous lieux, d'installer des enseignes sur l'immeuble où ils exercent. En tout état de cause, ils peuvent également promouvoir leurs activités dans les agglomérations à l'aide de publicité et de enseignes dont l'implantation devra être conforme aux prescriptions du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980. La législation en vigueur permet ainsi aux activités évoquées dans la question de disposer d'une signalisation suffisante. Ces enseignes sont installées sous la propre responsabilité de ceux qui exercent ces activités sans qu'une autorisation préalable doive être sollicitée. En revanche, afin de ne pas risquer de se trouver en situation irrégulière du fait d'une connaissance insuffisante des textes, il leur est recommandé de se rapprocher des services préfectoraux ou des directions départementales de l'équipement par lesquels une information et des conseils peuvent leur être données.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4970

**Rubrique :** Publicité

**Ministère interrogé :** industrie et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** équipement et logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 octobre 1988, page 3077